

Discussion pour le renvoi au garde des sceaux d'une demande d'audience de la députation de la municipalité de Schelestadt, lors de la séance du 9 juillet 1790

Charles François, marquis de Bonnay, Jean-Louis Gouttes, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de, Gouttes Jean-Louis, Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Discussion pour le renvoi au garde des sceaux d'une demande d'audience de la députation de la municipalité de Schelestadt, lors de la séance du 9 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 1;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9104_t1_0001_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. C. F. DE BONNAY.

Séance du vendredi 9 juillet 1790 (1),

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Aucune réclamation ne se produit.

M. **le Président** annonce l'hommage que fait M. Gatteaux, graveur des médailles du roi, d'un projet de monument pour consacrer la Révolution, et d'un pareil hommage que fait M. Martin, artiste de Paris, d'un médaillon en gravure, dans le milieu duquel est représentée la France contemplant avec satisfaction un génie qui grave sur une colonne la nouvelle Constitution française; les portraits de Louis XVI, restaurateur de la liberté, et de Marie-Antoinette d'Autriche, son auguste épouse, s'y trouvent placés. Un palmier et une corne d'abondance symbolisent la paix et la richesse.

Autour du médaillon est écrite l'époque de cette heureuse Révolution. Les douze cases qui l'environnent symbolisent, sous divers emblèmes, les principales vertus qui caractérisent le génie de l'Assemblée des représentants de la nation.

Ces deux hommages sont agréés.

M. **le Président**. Vous avez ordonné que la municipalité de Schelestadt fût mandée à la barre. Elle est arrivée et demande à être entendue.

M. **l'abbé Gouttes**. Il n'y a que le maire et le greffier; les autres cabalent pour avoir des voix dans les nouvelles élections.

M. **Fréteau**. Nous devrions être informés par le ministre du département des motifs du retard des autres officiers municipaux. C'est une règle

qu'il faut avoir soin d'observer. Je demande donc que la députation s'adresse au garde des sceaux pour obtenir audience; il est chargé de l'exécution de votre décret. C'est à lui à veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte et à vous en rendre compte.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président** annonce que la congrégation de l'Oratoire demande à être admise à la barre pour prêter le serment civique.

M. **le Président** dit: « La congrégation de l'Oratoire, institution célèbre par ses lumières, utile par ses travaux, et recommandable chez un peuple libre, puisque la liberté est la base de ses statuts, a demandé à venir prêter, au sein de l'Assemblée, le serment civique qu'elle a déjà prêté dans son district, et à venir jurer, au nom de l'ordre entier, de maintenir la Constitution, en continuant de se charger de la direction des collèges où les enfants de l'État, élevés par elle, recevront de bonne heure les germes de l'amour de la patrie et de la liberté.»

M. **Populus**. Je rends toute justice aux vertus, aux lumières et à l'utilité de la congrégation de l'Oratoire, pour les bons enseignements que les membres qui la composent donnent aux enfants de la patrie; mais je crois devoir faire remarquer qu'il y aurait de grands inconvénients à admettre cette congrégation, plutôt que toute autre, à prêter le serment civique dans le sein de l'Assemblée; nous ne devons pas, sous ce rapport, nous écarter de nos principes d'égalité.

M. **Fréteau**. Il est intéressant de donner une marque de faveur et d'estime aux pères de l'Oratoire et à ceux de la doctrine chrétienne, car ces derniers sont libres et utiles comme les premiers, surtout dans un moment où, à l'approche d'une nouvelle méthode d'enseignement, l'éducation de la jeunesse est exposée à souffrir infiniment du relâchement des professeurs. Mon avis est de les admettre non pour recevoir leur serment, mais en considération de leurs travaux.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président** est autorisé à écrire, au nom de l'Assemblée, qu'elle verra avec satisfaction la députation que lui enverra la congrégation de l'Oratoire et celle de la doctrine chrétienne.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.